



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGAS/DEF25_02

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le code civil ;
- Vu le code des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles indiquant que les autorisations des établissements et services à caractère expérimental sont renouvelables une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation ;
- Vu l'article R.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté portant autorisation par transformation de 12 places d'accueil pour des adolescents en rupture relevant de la protection de l'enfance, en date du 27 juillet 2023, pour une période de 18 mois, à titre expérimental ;
- Vu le schéma départemental de la protection de l'enfance du Morbihan 2020-2025 ;

Considérant le bilan d'ouverture de la MECS réalisé par l'AMISEP en septembre 2024 et son analyse effectuée par les services du Département faisant ressortir un résultat positif de cette expérimentation ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation formulée par l'AMISEP en date du 18 mars 2025 ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe solidarités :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de transformer 8 places relevant du champ du handicap et de créer 4 places par extension pour l'accueil et l'hébergement d'adolescents à l'association AMISEP (FINESS : 56 003 176 7), sise 1, rue du Médecin général Robic à PONTIVY (56300), accordée à compter du 1^{er} novembre 2023, à titre expérimental pour une durée de 18 mois, est renouvelée jusqu'au 3 janvier 2032, date d'échéance indiquée sur l'arrêté du 20 décembre 2016.

Article 2 :

Le service mentionné à l'article premier exerce les missions suivantes :

- Faire cesser la situation de danger dans laquelle se trouve le mineur ;
- Apporter aide et conseil à la famille, afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre et ainsi lui donner la possibilité de développer ses propres capacités d'éducation et de protection ;
- Suivre l'évolution du mineur.

Article 3 :

Conformément à l'article R.314-1 et suivants, l'association est tenue de transmettre à la ^{Publié en ligne le 25/04/2025} l'enfance et de la famille ses propositions budgétaires et leurs annexes au 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent. De la même manière, le compte administratif, accompagné du rapport d'activité, doit être transmis avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes dans le délai de mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur général des services du Conseil départemental et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le 18 avril 2025

Président du Conseil Départemental



David LAPPARTIENT